



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 5 mai et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 7 mai 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 5 mai 2026

Kefalas et autres c. Grèce (requête n° 8759/14)

Les sept requérants sont des ressortissants grecs, nés entre 1927 et 1982 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne les augmentations du capital social de la société dont les requérants étaient actionnaires, intervenues à la suite de son assujettissement à la loi n° 1363/1983.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne, les requérants se plaignent de l'impossibilité qui leur est faite de contester en justice ces augmentations et d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qu'ils estiment avoir subi.

Lárus Welding c. Islande (n° 24999/21)

Le requérant, Lárus Welding, est un ressortissant islandais né en 1976 et résidant à Reykjavík.

L'affaire concerne le système de sélection des juges non professionnels en Islande. En décembre 2015, M. Welding fut condamné en première instance pour escroquerie. L'affaire fut examinée par une formation composée de deux juges professionnels et d'une juge experte non professionnelle. La même juge experte fut retenue pour le nouveau procès de M. Welding après l'annulation du premier jugement et sa récusation fut demandée par ce dernier, en vain. La condamnation de M. Welding fut confirmée en juin 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, M. Welding dit que le régime juridique de la sélection et la désignation de la juge experte non professionnelle dans son procès jetait un doute sur l'indépendance de la formation de jugement. Il soutient en particulier que la désignation répétée de la juge experte non professionnelle par le même président de la formation de jugement a donné l'impression qu'elle avait été choisie pour le nouveau procès sur la base des opinions qu'elle avait exprimées dans le cadre de la procédure antérieure dirigée contre lui.

Gerovska-Popchevska c. Macédoine du Nord (n° 2) (n° 30989/20)

La requérante, Snezhana Gerovska-Popchevska, est une ressortissante macédonienne/de la République de Macédoine du Nord née en 1954 et résidant à Skopje.

En 2007, M^{me} Gerovska-Popchevska fut révoquée de ses fonctions de juge de première instance par le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM »). Elle saisit la Cour européenne qui, en 2016, conclut à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). La présente affaire concerne la procédure rouverte, après l'arrêt rendu par la Cour en 2016, pour faute professionnelle contre M^{me} Gerovska-Popchevska, qui depuis a pris sa retraite. En 2020, le CSM a une nouvelle fois conclu qu'elle avait statué de manière non professionnelle dans un procès civil. Son recours contre la décision du CSM fut finalement rejeté pour irrecevabilité.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M^{me} Gerovska Popčevska se plaint de la composition du CSM lorsqu'il a rendu la décision constatant sa faute professionnelle et soutient qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur les fautes professionnelles des juges retraités. Elle estime également qu'il lui était impossible de former un recours contre la décision du CSM à la suite du renvoi de son affaire.

[Z.A. et K.S. c. Türkiye \(n° 36449/17\)](#)

Le premier requérant, M. Z.A., est un ressortissant kirghize né en 1973. Le second requérant, M. K.S., est un ressortissant russe né en 1988. Tous deux s'installèrent en Türkiye en raison d'un risque allégué de persécution au Tadjikistan (M. Z.A.) et en Russie (M. K.S.) du fait de leurs opinions religieuses et politiques.

L'affaire concerne leur rétention dans divers établissements en 2014 pendant environ cinq et quatre mois, respectivement. Ils ont depuis lors été libérés et résident en Türkiye. Tous deux se plaignaient devant la Cour constitutionnelle des conditions et de l'illégalité alléguée de leur rétention. M. Z.A. fut débouté, mais M. K.S. obtint réparation pour ses griefs, à l'exception de ceux tirés de sa détention au commissariat central de Yalova.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se disent victimes de mauvaises conditions de détention et dénoncent une absence de recours effectifs au niveau national pour faire valoir ce grief. M. Z.A. invoque également l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), alléguant que sa rétention en instance d'expulsion était irrégulière, qu'il n'avait pas été promptement informé des raisons de cette mesure, qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour contester la régularité de celle-ci et qu'il n'avait aucun droit à réparation en droit interne pour la violation de ses droits.

Jeudi 7 mai 2026

[Konstantinou c. Chypre \(n° 36862/23\)](#)

Le requérant, Kostas Konstantinou, est un ressortissant chypriote né en 1968 et résidant à Limassol (Chypre).

L'affaire porte sur l'absence alléguée de contrôle juridictionnel qui aurait permis à M. Konstantinou de contester un refus de sa promotion au poste de président de tribunal de district.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Konstantinou estime qu'il n'a pas eu accès à un tribunal pour contester la décision, arbitraire selon lui, du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de transition et que la Cour constitutionnelle suprême (CPS) n'a pas été un tribunal impartial, les juges de la CPS qui ont rejeté son recours étant, dans leur majorité, les mêmes juges qui avaient décidé, en tant que membres du CSM de transition, de ne pas le promouvoir.

[Jurić c. Croatie \(n° 51771/21\)](#)

La requérante, Vanessa Jurić, est une ressortissante croate née en 1982 et résidant à Rijeka (Croatie).

L'affaire concerne la saisie du terrain de la requérante, sur lequel une voie d'accès non classée a été construite dans les années 1970 et asphaltée en 2000, en vertu de la loi de 2011 sur les routes. Cette loi a transféré la propriété de ces routes aux autorités locales.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Jurić soutient que la manière dont les juridictions nationales ont calculé le délai de prescription dans la procédure civile qu'elle avait engagée contre la ville de Rijeka en vue d'obtenir une indemnisation pour enrichissement sans cause était imprévisible et a emporté violation de son droit d'accès à un tribunal et de son droit à être privée de son bien sans indemnisation. Elle se plaint

en outre de ce que, lorsqu'elles ont rejeté sa demande d'indemnisation pour prescription, les juridictions nationales lui aient ordonné de rembourser à la ville de Rijeka les frais de justice qu'elle avait engagés.

Şener c. Pologne (n° 53371/18)

Le requérant, Adin Şener, est un ressortissant turc né en 1971 et décédé en 2024. Il arriva en Pologne en 1989 puis épousa une ressortissante polonaise, avec laquelle il eut une fille, née en 2001. Sa fille poursuit l'affaire à sa place.

L'affaire concerne l'expulsion de M. Şener pour des motifs de sécurité nationale. Il avait vécu en Pologne avec des permis de séjour temporaires qui avaient été renouvelés à plusieurs reprises, et il dirigeait une petite entreprise. Son dernier permis de séjour temporaire avait été délivré en 2015. En juillet 2016, alors qu'il rentrait en Pologne après des vacances en Türkiye, M. Şener fut interpellé à la frontière turco-bulgare et se vit refuser l'entrée dans l'espace Schengen, alors que son permis de séjour temporaire pour la Pologne était toujours valable. Les autorités bulgares l'informèrent que son nom figurait sur le registre des étrangers indésirables. En réponse à ses demandes, les autorités polonaises l'informèrent qu'il avait été inscrit dans ce registre pour des raisons de sécurité nationale et refusèrent d'en divulguer les raisons, les renseignements à l'origine de cette mesure étant selon elles secrets. Les démarches entreprises par M. Şener auprès des autorités et des juridictions polonaises en vue d'obtenir la radiation de son nom de ce registre échouèrent.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint de n'avoir jamais été informé des raisons de son expulsion.

Batou c. Suisse (n° 30781/22)

La requérante est une ressortissante suisse, née en 1994. En 2019, le collectif dont elle faisait partie fut autorisé à organiser une manifestation nocturne à Genève à l'occasion de la Journée internationale des femmes. Désignée en tant qu'organisatrice, elle fut informée des conditions assortissant cette autorisation ainsi que du fait qu'elle engagerait sa responsabilité personnelle en cas de non-respect. L'affaire concerne sa condamnation pénale pour le non-respect de ces conditions. Les juridictions nationales lui reprochèrent en particulier l'inefficacité du service d'ordre qu'elle avait mis en place face aux débordements des manifestants.

La requérante estime que sa condamnation a porté atteinte à ses droits garantis par les articles 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 5 mai 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Bitraj c. Albanie	10024/17
Metalla c. Albanie	19646/20
Agayev c. Azerbaïdjan	6655/19
Mammadov c. Azerbaïdjan	22252/16

